

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 967

présenté par
Mme Genetet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, le mot : « trois » est remplacé par le mot « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à allonger la durée limite de conservation des données de trois à six mois après leur collecte.

Cette révision permet de mettre en cohérence la durée de validité d'une preuve virologique d'infection récente (maximum 6 mois) et la durée de conservation des données (3 mois). De fait, les personnes qui avaient réalisé un test RT-PCR entre 3 et 6 mois, sans demandé ou obtenu à l'époque un QR code, ne sont désormais plus en capacité de le récupérer. Il convient donc de remédier à cette situation.